



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-555 du 2 avril 2026

Mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique

**Société VALTRIS MANUFACTURING FRANCE SAS
sur le territoire de la commune de Verdun
AIOT n° 0006200938**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2473 du 5 juillet 1976, autorisant la société VALTRIS ENTREPRISES FRANCE SAS à exploiter des installations de production d'huiles végétales et d'esters sur la commune de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-2567 du 30 décembre 2025 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2473-76 du 5 juillet 1976 modifié, portant modification du classement et des prescriptions de la société VALTRIS MANUFACTURING France (VMF), consécutive à la cession de l'unité « Esters » de la société VALTRIS ENTREPRISE France (VEF) sur le site de Verdun (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions à l'atmosphère de COVNM déclarées par la société VALTRIS MANUFACTURING FRANCE SAS des installations situées sur le territoire de la commune de Verdun font partie, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société VALTRIS MANUFACTURING FRANCE SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Verdun, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie de l'épisode de pollution en cours, définie à l'annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « estival ».

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de Composés Organiques Volatils (COV).

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-2567 du 30 décembre 2025 susvisé sont abrogées.

Article 2 : Procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation, dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

3.1.1 COV

Niveau 1 – Mesures immédiates

- Informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- Mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ;
- Nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- Transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- Organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- Tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- S'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- Application des mesures de niveau 1 ;
- Stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) ;
- Organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV ;
- Si un traitement est en place (oxydateur thermique...), vérifier les différents paramètres de traitement ;

- Assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique, oxydateur catalytique...), de leur efficacité (rendement) ;
- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- Limiter les transports internes de matières premières source d'émissions de COV ;
- Adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin) ;
- Mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

Niveau 3 – Mesures approfondies

- Application de mesures de niveau 1 et 2 ;
- Dans la mesure du possible, réduction de charge importante ou mise à l'arrêt temporaire des installations ;
- Si mesures continues : s'assurer du respect des valeurs limites d'émission et alerter l'inspection en cas d'écart ;
- Renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est, à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, courriel, n°portable) qui recevront l'information.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte, un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignait les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

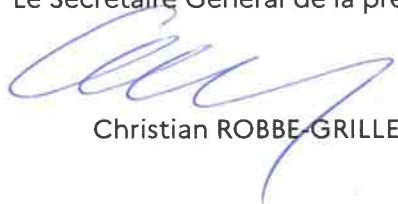
Article 10 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la Société VALTRIS MANUFACTURING FRANCE, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement) à la Directrice territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est (délégation territoriale de la Meuse) ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROBBE-GRILLET